

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-2,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans différentes rues du village,

Vu l'organisation de la course de ski de fond pour les enfants « La Transjeune » sur le stade nordique situé derrière le collège des Rousses le mercredi 20 janvier 2016,

Considérant qu'il convient, pour faciliter l'organisation de la course et assurer la sécurité des piétons et des jeunes compétiteurs, de réglementer la circulation **le mercredi 20 janvier 2016 de 8 heures 00 à 18 heures 00** sur la voie communale n° 6, la route du lac,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement **du mardi 19 janvier 2016 à 18 heures 00 au mercredi 20 janvier 2016 à 18 heures 00** le long de la route du lac et sur les parkings de l'Omnibus, du Faubourg et de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de l'organisation de la Transjeune sur le site nordique du collège des Rousses, la circulation sera réglementée **le mercredi 20 janvier 2016 de 8 heures 00 à 18 heures 00** comme suit :

- La circulation sur la VC n° 6 dite route des Rousses en Bas sera ouverte à la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes pour permettre le passage des bus.
- Route du Lac : la circulation s'effectuera en sens unique dans le sens carrefour de la montée du Rochat / Les Rousses d'Amont jusqu'au panneau de fin d'agglomération.

Article 2 : Le stationnement sera réglementé sur les voies et parkings suivants, **du mardi 19 janvier 2016 à 18 heures au mercredi 20 janvier 2016 à 18 heures 00** :

- Interdire le stationnement du côté gauche de la route du lac depuis le carrefour de la montée du Rochat jusqu'au panneau de fin d'agglomération
- Réserver la moitié droite du parking de l'Omnibus et l'ensemble du parking du Faubourg pour le stationnement des bus,
- Interdire le stationnement des camping-cars sur le parking de l'Aube, et le réserver aux accompagnateurs, du mardi 19 janvier à 18 h 00 au mercredi 20 janvier 2016 à 18 h 00.

Article 3 : Les panneaux de signalisation seront apposés et retirés par les services communaux pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale de la Commune des Rousses, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal, les organisateurs et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

Fait à Les Rousses, le 7 janvier 2016

Le Maire,



Bernard MAMET

